





VI. Les noms de lieux du Département de l'Hérault. F.R. Hamlin. Nouveau Dictionnaire Topographique et Etymologique 1983.

- La Mouline, maison (Nissan-lez-Ensérune) : chemin de la Mouline, 1691, (Compoix, ap. F.D. IV.26).
- La Mouline (Cassini : 1771-72).
- Moulin de Barral, ruines (Nissan-les-Ensérune).
- Als moulis Cremats (Nissan-les-Ensérune), en 1691, (Compoix ap. F.D. 29).
- Moulin de Tiquet, ruines (Nissan-les-Ensérune), nom de famille.

-----

A la suite d'un article intitulé "Le dessèchement et l'aménagement hydraulique de l'étang de Montady, Hérault", paru dans le Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie. Tome 14. Fascicule 2-3 Montpellier 1980 (p. 199-229), Pierre CARRIERE cite en "Annexes" la "Charte constitutive de concession, an 1247. Traduction d'une expédition de 1270", dans laquelle le représentant de l'archevêque de Narbonne autorise Guillaume Raymond seigneur de Colombiers, Hermengaud de Poilhes, Bringuier d'Alzone, Bernard Scot de Béziers, à entreprendre des travaux de drainage de l'étang de Montady.

L'eau d'écoulement des canaux ou fossés pourra être utilisée pour actionner des moulins à construire dans le terroir de Nissan.

On relève notamment dans cette charte, les passages suivant :

"De plus, nous Pierre Bédocius vous permettons à vous et à tous vos compactionnaires de faire un ou plusieurs moulins partout où il vous plaira dans lesdits terrains et d'y amener librement et sans contradiction de personne l'eau ou les eaux découlant par les fossés que vous aurez faits, mais vous et vos compactionnaires devez acheter non seulement le terrain sur lequel les moulins seront établis mais encore ceux à l'usage de l'aqueduc par où les eaux doivent fluer aux dits moulins, ils doivent être achetés à l'estime et au juste prix qui sera déterminé par monseigneur l'archevêque et par ceux qu'il députera à ces fins.

Si les eaux que vous employerez pour vos moulins occasionnent quelque dégât vous en répondrez.

Nous vous promettons aussi nous Pierre Bédocius que si aucun possesseur desdits héritages vous contredisait, s'il mettait quelqu'empiètement à vos beumes, valats, puits, fossés ou moulins, s'il refusait de vendre ses possessions et honneurs, ledit seigneur archevêque et les siens doivent et son tenus de le forcer à vendre par estimation et à un juste prix fixé par ledit seigneur ou par ses délégués ;...

Vous devez pourtant savoir que vous devez donner audit seigneur et à ses successeurs annuellement à la fête de Saint-Nazaire, pour chaque maison que vous construirez pour le service de vos moulins quatre sétiers de blé si le moulin a deux roues et trois seulement si le moulin n'en a qu'une seule.

Si néanmoins (ce que à Dieu ne plaise) le dit estaing ne pouvait être tary ou escoulé, ledit seigneur archevêque ou les siens ne devront ni ne pourront vous presser ni contraindre en

quelque façon que ce soit, ni vous ni vos compartionnaires à parfaire le payement du dit usage, vous serez déchargé de cette redevance.

Dans ce cas tous les lieux occupés par les beaumes, les fossés, les aqueducs retourneront librement et sans la moindre opposition de votre part aux seigneurs et maîtres des terres et des domaines sur lesquels tous ces travaux ont été faits. Cependant les lieux occupés par des moulins resteront aux personnes qui les auront bâtis et qui en auront déjà acheté l'emplacement. Mais nul n'aurait le droit de faire pour vous et votre nom dans lesdits territoires un ou plusieurs moulins qui seraient mus par lesdites eaux, comme aussi nul ne pourrait prendre ni fourvoyer les dites eaux contre votre volonté.

Nous vous permettons encore de réunir toutes les eaux du terroir de Nissan et de les joindre à celles fournies par votre estaing et de les faire servir à l'usage de vos moulins à condition cependant que vous indemniserez chaque particulier du tort que vous pourrez lui causer en conduisant ces eaux au dire et jugement du dit seigneur archevêque ou de ceux qu'il lui plaira de se servir". etc ...